



Revue Intelligence Stratégique
Journal des publications scientifiques

Volume 7, numéro 19

Juillet-Décembre 2024

p-ISSN : 3006-547X ; e-ISSN : 3006-5488

<https://doi.org/10.62912/IRGES1996>

**GEOPOLITIQUE DE LA SECURITE COLLECTIVE AFRICAINE : PORTEE
STRATEGICO-DIPLOMATIQUE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO FACE AUX ACCORDS DE DEFENSE BILATERAUX ET REGIONAUX**

Felly LUKUNGA NGOMBA

Assistant et Doctorant en Relations Internationales à l'Université Pédagogique Nationale
(UPN)/Kinshasa-RDC

Mitterrand MPIANA MBIYA

Assistant à l'Université Pédagogique Nationale (UPN)/Kinshasa-RDC

RESUME

Face aux menaces sécuritaires transnationales, à la criminalité grandissante et la montée du djihadisme en Afrique, les Etats ont fait le choix de recourir à des coalitions militaires sur le plan régional par les communautés économiques régionales et l'Union africaine et des structures ad hoc (comme le G5 Sahel ou la Force multinationale mixte, FMM pour lutter contre Boko Haram) ainsi que sur le plan bilatéral par des accords de défense bilatéraux (opérations conjointes entre les FARDC et l'armée ougandaise ou rwandaise pour la traque des ADF et FDLR). Sur base de critères de comparaison entre les deux approches, il se dégage que les accords de défense bilatéraux l'emportent face aux accords de défense régionaux par le fait qu'ils préconisent des relations bilatérales fructueuses conduisant à la réduction des entraves éventuelles entre les deux Etats. Ils assouplissent des conditions des échanges d'expérience, des renseignements et de sécurisation des frontières. Ils contribuent à la stabilité de deux Etats et à leur développement socioéconomique. Enfin, ils préservent des intérêts diplomatiques, sécuritaires et économiques et la facilitation de la protection mutuelle.

Mots-clés : *sécurité collective africaine, stratégie, diplomatie, accord de défense.*

ABSTRACT

Faced with transnational security threats, growing crime and the rise of jihadism in Africa, states have chosen to use military coalitions at the regional level through the regional economic communities and the African Union and ad hoc structures (such as the G5 Sahel or the Multinational Joint Task Force, MNJTF to fight Boko Haram) as well as bilaterally through bilateral defence agreements (joint operations between the FARDC and the Ugandan or Rwandan army for the hunt for the ADF and FDLR). On the basis of criteria for comparing the two approaches, it emerges that bilateral defence agreements prevail over regional defence agreements in that they advocate fruitful bilateral relations leading to the reduction of possible obstacles between the two States. They are relaxing the conditions for the exchange of experience, intelligence and border security. They contribute to the stability of two states and to their socio-economic development. Finally, they safeguard diplomatic, security and economic interests and facilitate mutual protection.

Keywords : *African collective security, strategy, diplomacy, defence agreement.*

INTRODUCTION

Il ne fait aucun doute que les conflits violents provoquent de graves problèmes politiques et sociaux dans de nombreux pays africains. Malgré leurs différences de nature, ces conflits de mauvaise gouvernance ont en commun des effets négatifs tels que la corruption, l'oppression, la perte de légitimité et de pouvoir, le manque de participation sociale et économique et le manque de pouvoir discrétionnaire. Cela conduit à la violence et aux conflits.

Il s'agit d'un processus basé sur la réduction des vulnérabilités de chaque pays face aux menaces réelles ou potentielles, selon le principe « l'union fait la force ».

Cela a conduit les dirigeants africains à recourir à des efforts multipartites ou bilatéraux contre Boko Haram, comme le G5 Sahel ou la Force Multinationale Mixte (FMM), et à des opérations conjointes de deux forces loyalistes, comme les FARDC et l'armée ougandaise, pour détruire l'ADF-NALU, ou détruire les FDLR entre les FARDC et l'armée rwandaise.

Ces politiques bilatérales et multilatérales semblent viser à surmonter les obstacles institutionnels au niveau de l'Union africaine. Ils visent à promouvoir le changement et à accroître les activités de coopération qui, d'une part, aggravent les relations entre l'Union africaine et la Communauté Economique Régionale (CER) et, d'autre part, compliquent la situation sécuritaire de l'Afrique.

Ces différentes approches sont donc nécessaires dans la recherche de la sécurité collective en Afrique, selon l'approche bilatérale (entre deux pays touchés par l'insécurité) ou l'approche régionale (dans le cadre de l'Union africaine ou les communautés économiques régionales suite à la transnationalisation des menaces et d'insécurité).

De ce fait, il se pose la question de savoir : De l'approche de sécurité collective bilatérale et régionale, laquelle mérite d'être privilégiée en ce qui concerne la République Démocratique du Congo ?

Les accords de défense bilatéraux semblent être bénéfiques pour l'État, car ils permettent une action commune pour éliminer le problème de la violence et ses conséquences négatives en impliquant pas beaucoup d'acteurs étatiques. A ce niveau, le processus de lancement d'opérations militaires apparaît plus simple, ce qu'il n'en serait pas le cas dans le cadre des accords de défense régionaux. Tandis que les accords de défense régionaux permettent aux Etats de partager leurs ressources sur le terrain et former un tout unifié et global, en l'occurrence : les finances, l'équipement et un personnel militaire dont le but principal est de résoudre les problèmes de défense affectant un membre ou un groupe. Cependant, les mécanismes de ce cadre régional apparaissent complexes et dépendant de différents intérêts des États. Les organisations régionales constituent un espace du prolongement de la politique étrangère des Etats. Dans l'optique de la théorie de la stabilité hégémonique, elles constituent un instrument d'affirmation de puissance des Etats.

Les accords de défense bilatéraux l'emportent par le fait qu'ils préconisent des relations bilatérales fructueuses conduisant à la réduction des entraves éventuelles entre les deux Etats ; l'assouplissement des conditions des échanges d'expérience, des renseignements et de sécurisation des

frontières ; la contribution à la stabilité de deux Etats et à leur développement socioéconomique ; la préservation des intérêts diplomatiques, sécuritaires et économiques et la facilitation de la protection mutuelle.

Le choix d'une démarche méthodologique va guider notre démarche intellectuelle dans l'explication de l'objet sous-examen, sur les mécanismes employés pour la collecte des données ainsi que sur le cadre théorique auquel il fait référence.

La méthode géopolitique comme développée par François Thual se prête au mieux pour cette étude. Elle nous permettra, dans une approche fonctionnaliste, de comprendre les avantages et les désavantages que procure la sécurité collective dans le cadre bilatéral ou régional. La technique d'analyse documentaire nous permettra de collecter les données utiles à la rédaction y compris sur internet.

Outre l'introduction et la conclusion, le présent mémoire est scindé en trois points principaux, à savoir : analyse stratégique des accords de défense bilatéraux et régionaux entre les Etats : un modèle non formalisé en RDC ; et options stratégiques pour la formalisation de la sécurité collective africaine.

I. ACCORDS DE DEFENSE BILATERAUX ET REGIONAUX ENTRE LES ETATS : UN MODELE NON FORMALISE EN RD CONGO

Dans ce point préliminaire, il est question de faire un décryptage des concepts fondamentaux de la présente étude, suivront par la suite, la présentation de quelques accords de défense bilatéraux et régionaux ainsi que l'analyse de la non formalisation des accords de défense bilatéraux et régionaux pour la République Démocratique du Congo.

I. 1. Décryptage des concepts fondamentaux

Dans ce sous-point, nous portons de l'éclairage sur les concepts de notre objet de recherche en l'occurrence : sécurité, sécurité collective, accord bilatéral ainsi que les accords et traités internationaux. Il est question de dégager la portée épistémologique desdits concepts au regard des sciences des relations internationales.

I. 1. 1. Sécurité

Définir la « sécurité » est un péril. Non pas tant à cause de son insertion dans la plupart des domaines de la vie sociale, mais surtout parce que le concept est lui-même susceptible d'être connoté idéologiquement. Cette tonalité idéologique, qui empêche tout réel consensus à son sujet, l'élève au rang de « concept essentiellement contesté ».¹

On constate trois débats paradigmatiques liés à la notion de sécurité : les approches traditionnelles dont l'objet est la sécurité nationale des Etats et les menaces qui peuvent remettre en question la souveraineté et l'intégrité des territoires étatiques, les approches qui tendent à inclure des nouvelles formes de menace ayant émergé dans différents secteurs de la vie sociale, et enfin des positions visant à reconceptualiser l'objet en mettant l'accent sur la sécurité des individus plutôt que sur l'Etat ainsi que sur la reconnaissance de la nature construite des menaces.

La sécurité est une situation dans laquelle les dangers et les conditions susceptible de « provoquer des dommages d'ordre physique, psychologique ou matériel sont contrôlés de manière à sauvegarder la santé et le bien-être des personnes et de la société. Elle est une ressource indispensable à la vie quotidienne qui permet à l'individu et à la communauté de réaliser ses aspirations². »

Souvent, cette notion est associée à la paix, ou du moins d'absence de conflit.³ Pour Charles-Philippe David, la sécurité s'entend comme l'absence de menaces militaires et non militaires susceptibles de « nier les valeurs fondamentales d'un individu ou d'une société.

¹ GALLIE W. B., « Essentially Contested Concepts », in *Proceedings of the Aristotelian Society*, New Series, 56, 1956, p. 167.

² « Cours TP Sécurité et qualité - TSET Maroc », sur <https://www.ofpptmaroc.com/cours-exercices/cours-exploitation-en-transport/module-04-securite-et-qualite-exploitation-en-transport>, consulté le 13 novembre 2023.

³ « Chapitre 4. Approches critiques de la sécurité internationale », in *Cairn.info*, sur <https://www.cairn.info/introduction-a-la-securite-internationale--9782706141898-page-71.htm>.

La sécurité internationale spécifie l'état de paix ou de tension dans le système international et transnational et le risque de recours à la force armée entre les multiples acteurs qui font partie de ce système.

I. 1. 2. Sécurité collective

La notion de sécurité collective est une notion controversée, qui s'explique probablement par la double nature de cette notion à savoir : pratique et théorique. Sa nature pratique s'explique par le fait de son recours à la diplomatie internationale, en tant que projet politique mondial) et théorique par le fait de l'ensemble d'énoncés abstraits concernant la sécurité internationale). On peut distinguer ces deux notions, bien que la théorie ne puisse jamais être complètement séparée de la pratique.

Initié par le Président américain Wilson, il visait à mettre en place un système universel de sécurité collective. L'idée était que les Etats s'engagent collectivement à faire passer l'intérêt commun avant l'intérêt national. Une double responsabilité engage les Etats membres du système à ne pas faire usage de la force de manière unilatéral, et participer aux actions concertées contre les agressions.

La sécurité collective se présente donc à mi-parcours entre les extrêmes de l'anarchie internationale et du gouvernement mondial. Bien que cette sécurité ne mène pas à la garantie de la paix, il sied d'admettre que l'anarchie est intolérable et le gouvernement mondial irréalisable.

La sécurité collective se base sur le principe de non-recours à la force, qui concerne le système de coopération visant à protéger l'intégrité territoriale des pays contre toutes sortes d'attaques armées. La sécurité collective se démarque par une structure militaire fortement soutenue avec peu ou pas de structures institutionnelles pour la prise de décision politique. La Société des Nations ou les Nations Unies sont des belles illustrations d'institutions vivant à assurer la sécurité collective des États.

Au niveau africain, « la création de l'Union africaine (UA) et celle de l'Architecture africaine de paix et de sécurité (AAPS) en 2003 incarnait une vision africaine en ce qui concerne la sécurité et la défense collectives pour

combler la faiblesse de l'OUA face aux grands conflits armés qui ont touché l'Afrique en l'occurrence : au Liberia, en Sierra Leone, dans les Grands Lacs.

Plus de deux décennies après l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif de l'UA, il est indispensable de dresser une situation générale de cette politique sécuritaire africaine. La nature de l'instabilité sur le continent africain a significativement évolué, avec la propension des insurrections terroristes, des groupes armés et de nouvelles formes de défis liés à la gouvernance interne⁴. »

L'UA est caractérisée, quant à elle, par sa « conception élargie de la sécurité collective qui comprend le respect pour la protection des droits de l'homme⁵. »

Son cadre juridique militaire est complété par « le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA dans lesquels les articles 13 et 16 § 1 préconisent une Force africaine.⁶

La problématique se pose sur la commodité du cadre règlementaire préconisé et de distincts mécanismes. En dehors de ce cadre et ces instruments, c'est aussi une certaine conception de la sécurité humaine en Afrique qui est ici en question dans le cadre des organisations sous-régionales conceptualisées comme les Communautés Economiques Régionales en l'occurrence : SADC, CEEAC, CEDEAO, EAC et UMA où l'accent est mis sur les accords de défense régionaux.

⁴ www.cairn.info, « Les mutations de la sécurité collective de l'Union africaine », sur <https://www.cairn.info/annuaire-francais-de-relations-internationales--9782376510413-page-257.htm>.

⁵ WILSON G., *The United Nations and collective security*, Oxon, Routledge, Milton Park, Abingdon, 2014.

⁶ docplayer.fr, « Médiation et règlement pacifique des conflits en Afrique : analyse théorique » sur <https://docplayer.fr/52653031-Mediation-et-reglement-pacifique-des-conflits-en-afrique-analyse-theorique-par.html> ; « Ébauche d'une critique de l'africanisation de la sécurité collective », sur <https://journals.openedition.org/cjm/2423>.

I. 1. 3. Accord de défense

La notion d'« accord de défense » est bien spécifique et contenue dans le terme générique utilisée qui est la « coopération militaire⁷. » Il nécessite une compréhension juridique poussée et dispose de fait et de droit une caractéristique imposante à la responsabilité des Etats plus qu'un simple traité d'alliance stratégique.

Ainsi, en servant de la dimension juridique, les accords de défense bilatéraux sont des mécanismes militaires qui rendent possible le contrôle des espaces stratégiques communs qui font face aux menaces sécuritaires.

Pour les gouvernements des deux Etats contractants, les objectifs de la stratégie de défense implique la préservation des intérêts qu'ils soient stratégiques ou de puissance, et de contribuer par une assistance mutuelle des armées quand il s'agit d'une agression ou d'une subversion afin de permettre une intervention ultra-rapide.

L'implémentation des clauses de ces accords militaires ne présente pas un caractère automatique et reste, du moins, liée à la validation des Etats signataires. A ce niveau, le principe de base des différents accords de défense bilatéraux des Etats consiste à ce que ces derniers donnent la possibilité et le pouvoir à leurs forces armées respectives d'intervenir sur leurs territoires afin d'assurer leur sécurité intérieure, en cas d'agression, de coups d'État ou toutes autres velléités susceptibles de mettre en péril l'ordre sécuritaire et politique.

De ce qui précède, il y a lieu de noter que chaque Etat est le premier responsable de sa sécurité intérieure sans attendre qu'une autre armée le fasse à sa place. Bien qu'il existe à ce jour de cadre régional de défense à travers des Communautés Economiques Régionales (CER), l'Etat responsable doit commencer par développer sa propre autonomie stratégique avant de se

⁷ SEMINAKPON H. A., « Les accords de défense et de coopération militaire : instruments d'une politique dédiée à l'influence de la France en Afrique », dans LAMKO K. et al., *De Brazzaville À Montpellier. Regards critiques sur le néocolonialisme français*. Collectif pour le Renouveau Africain – CORA Éditions, Dakar, 2021, pp.128-139. Disponible sur <https://corafrika.org/chapitres/les-accords-de-defense-et-de-cooperation-militaire-instruments-dune-politique-dediee-a-linfluence-de-la-france-en-afrique/>.

rabattre aux organisations régionales dans ce contexte de la transnationalisation des menaces.

I. 1. 4. Accord régional

L'accord régional peut se comprendre comme une multiplication d'accords économiques, politiques et sécuritaires régionaux. Ces accords se réfèrent à la problématique de l'intégration économique, politique et sécuritaire.

Il y a lieu de différencier le terme « régional » qui prend en compte l'intensification localisée régionalement des interactions économiques, culturels, financiers, politiques et sécuritaires, etc. de la notion de « régionalisme » qui renvoie à la tendance politique de réguler ou de tirer profit de ces flux.

Dans les analyses politico-sécuritaires, ce concept réfère à deux réalités. D'une part, la dimension infranationale, c'est-à-dire la coopération entre deux régions d'un Etat ou plusieurs Etats et, d'autre part, la dimension internationale ou interétatique, c'est-à-dire la coopération entre plusieurs Etats d'une même région, souvent sur du même continent.

La forme des accords régionaux est très complexe, car le droit international est peu formaliste : sous réserve d'être écrits, les accords régionaux se présentent sous forme d'un acte unique, d'un échange de lettres, etc. Pour les désigner, diverses appellations sont possibles d'être utilisées de façon analogique : traité, accord, convention, charte, pacte, arrangement, etc.⁸.

La distinction essentielle réside dans l'existence ou l'absence de ratification. Traditionnellement, les conventions sont négociées par des plénipotentiaires, puis ratifiées par le chef de l'Etat. Parfois, cette ratification doit être précédée d'une autorisation parlementaire, ce qui permet un certain contrôle démocratique de la politique étrangère conduite par le gouvernement.

⁸ « Traités, accords et conventions », sur <https://bibliotheque-numerique.diplomatie.gouv.fr/meae/fr/content/traites-accords-et-conventions>.

Ainsi, la Constitution de la RDC exige-t-elle que le Parlement donne son autorisation au travers la ratification (ou à l'approbation) des traités internationaux et accords de paix, des traités de commerce, des traités internationaux ou accords relatifs à une communauté économique ou politique régionale ou encore à l'organisation internationale.

L'ensemble des règles relatives au droit des traités internationaux et accords entre les Etats sont régis dans la convention de Vienne signée le 23 mai 1969. Ce document est entré en vigueur le 27 janvier 1980, mais bon nombre de ses dispositions s'appliquaient déjà du fait de la pratique des juges.

I. 1. 5. Accord bilatéral

Un accord bilatéral peut se comprendre comme un mécanisme juridique qui concerne deux Etats ou deux organisations internationales. Il peut concerner plusieurs domaines de la vie internationale notamment commercial, financier, de la sécurité collective.

Pour Patricia Buirette, il s'agit des « actes juridiques qui découlent de la rencontre des visions de deux sujets de droit international et de deux acteurs relations internationales, et soumis par eux à ce droit⁹. »

Dans certaines situations, les parties signataires peuvent s'agir des organisations internationales ou des entités étatiques. Si l'un des signataires est une personne privée, il y a controverse en ce sens que le droit international public n'est plus considéré comme un système supérieur au droit interne, mais comme un système de référence commode.

Les éléments de ces deux accords sont très différents : commerciaux, financiers, culturels. Leur nature est généralement libre, ils ne rencontrent souvent pas quelques difficultés. Que l'accord soit verbal ou implicite, il peut susciter un doute quant à son existence ou sa nature. Toutefois, dans de nombreux cas, des accords écrits peuvent également être inclus. Forme stricte ou forme simple, il sied d'admettre que le premier concerne un processus complexe et long impliquant les plus hautes autorités de l'Etat, notamment les

⁹ BUIRETTE P., Accords bilatéraux, disponible sur <https://www.universalis.fr/auteurs/patricia-buirette/>, consulté le 13 novembre 2023.

autorités parlementaires, à travers le processus de ratification. Le second est signé sans l'intervention des autorités nationales et sont dans la plupart des cas valables par simple signature.

La particularité de l'accord en forme simplifiée est d'être conclu sans intervention formelle des instances supérieures de l'État et de valoir, le plus souvent, par simple signature. Un type particulier d'accord en forme simplifiée est le gentleman's agreement, sorte d'engagement d'honneur dépourvu de portée juridique, mais liant moralement les parties.

L'accord bilatéral est solennellement ratifié par les institutions parlementaires de l'État. Il en ressort un texte carrément technique et une procédure étendue, parfois complexe. On parle alors de Traité, de Pacte, de Convention ou de Protocole. L'accord simplifié, par définition plus simple et plus rapide, est approuvé par simple signature sans intervention formelle du système parlementaire.

I. 2. Analyse critique de la non formalisation des accords de défense bilatéraux et régionaux en RDC

Dans ce point, il est question d'analyser les systèmes de sécurité collective mis en place par les États africains et sa contribution de façon décisive au relèvement des défis sécuritaires en RD Congo.

En effet, la République Démocratique du Congo est immergée depuis de près de trois décennies dans des conflits armés très meurtriers qui entraînent des mouvements de réfugiés et de déplacés internes et d'autres implications transversales notamment : les trafics illégaux internationaux ; l'activisme des groupes armés.

Dans l'optique de ramener la paix, plusieurs opérations militaires ont été aux plans multilatéral (mission de maintien de la paix de l'ONU), régional (SADC et EAC) et bilatéral (RDC-Rwanda et RDC-Ouganda). Il est question d'évaluer critiquement les systèmes de sécurité collective tant au niveau régional qu'au niveau bilatéral dans la quête de la pacification de la RDC. Ces systèmes de sécurité collective se heurtent à des obstacles majeurs à la fois financiers, opérationnels et politiques.

I. 2. 1. Au niveau régional

Il est question de relever deux cas d'intervention des organisations sous-régionales en RDC en l'occurrence : l'EAC et la SADC. A la suite de la défection d'une partie de l'AFDL et formant le mouvement rebelle Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), soutenu par le Rwanda l'Ouganda et le Burundi, Laurent Désiré Kabila a fait recours à la SADC. Il s'agissait de l'Angola, la Namibie, le Tchad et le Zimbabwe, qui lui apportent le soutien en hommes sur le terrain.

Malgré la présence de force régionale, les rebelles réussissent très rapidement à prendre les plus grandes villes de l'Est de la RDC, au cours d'un violent combat causant la mort à plus d'un million de Congolais, déplacé à l'intérieur du pays 1,6 million de personnes et près d'un demi-million de personnes réfugiées dans les pays voisins.

Cette mission va se solder par un fiasco parce que le président Kabila demanda à toutes les troupes étrangères de plier bagages et quitter l'Est de la RDC. Ainsi, la communauté des Etats de l'Afrique Australe (SADC) va proposer une initiative diplomatique qui aboutit à l'accord d'un cessez-le-feu, désigné sous le vocable d'accord de Lusaka en 1999. A son départ en 2003, la SADC a laissé une force résiduelle pour garantir la défense du pays et créer le secteur de la sécurité de la RDC après la guerre.

Puis en 2013, la SADC a déployé la Brigade d'intervention, constituée de troupes du Malawi, d'Afrique du Sud et de Tanzanie, pour contribuer à contrer la toute première incursion des rebelles M23 dans l'est de la RDC.

En ce qui concerne l'intervention de la brigade d'intervention de l'EAC, il y a lieu de signaler sa participation est consécutive à l'incapacité de l'armée régulière et de l'impuissance des casques bleus de la MONUSCO.

Après plusieurs mois d'un déploiement laborieux des soldats de l'EAC, force est de constater que le gouvernement congolais n'a pas réussi à reprendre la main sur la situation militaire et le contrôle des territoires occupés par les rebelles du M23 et leur soutien du Rwanda. Les rebelles ont certes libéré quelques positions, mais ils se tiennent toujours dans la région, prêts à

reprendre l'offensive à tout moment. Il s'agit donc d'un conflit gelé, mais pas résolu.

Après six mois d'opérationnalisation, la brigade de l'EAC s'est avérée impuissante et accusée d'entretenir des ramifications avec les rebelles du M23 soutenus par le Rwanda. Cet état de chose a conduit le gouvernement congolais à affiché sa méfiance vis-à-vis de ses partenaires de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Est ainsi que du commandement des opérations mené par le Kényan Jeff Nyagah.

Le gouvernement congolais s'est vu dans l'obligation de ne pas renouveler le mandat de cette force sous-régionale malgré la démission du général kényan précité et son remplacement par le général major Alphaxard Muthuri Kiugu.

Au-delà de l'échec de la première mission organisée par l'EAC pour le maintien de la paix, le gouvernement congolais a été reproché le fait de ne pas avoir respecté les clauses sur le statut de la force (SOFA) notamment : le non-paiement des frais administratifs, y compris les bureaux du quartier général de la force, le logement des officiers de l'Etat-major, l'électricité ainsi que les salaires du personnel civil conformément à l'article 9 (c) et (d) dudit accord.

I. 2. 2. Au niveau bilatéral

Ici, il est question de prendre en illustrations quelques opérations conjointes menées entre la RDC et le Rwanda ou encore la RDC et l'Ouganda. En effet, l'offensive militaire conduite conjointement par la République Démocratique du Congo et le Rwanda contre les rebelles hutus rwandais de FDLR s'est conclue sur un bilan mitigé. L'armée rwandaise a mobilisé un contingent de 2 000 hommes.

Cette opération n'a pas permis le démantèlement complet de ces rebelles. Ils n'ont pas pu être désarmés et restent à l'origine de violences extrêmes perpétrées contre la population civile. Bien qu'elle n'ait plus les capacités militaires de déstabiliser le Rwanda, leur troupe forte de plus de près 6 000 combattants continue de représenter un obstacle politique majeur à la

consolidation de la paix dans la région des Grands Lacs. L'Est du Congo ne pourra être stabilisé sans que ces rebelles ne soient désarmés et démobilisés.

Outre cela, il y a lieu de signaler que plusieurs fronts ont été organisés dans le cadre des opérations conjointes militaires, entre d'une part, la RDC, l'Ouganda et le Sud Soudan, et de l'autre, la RDC et le Rwanda en 2009.

L'entrée de l'armée ougandaise en RDC visait la neutralisation des éléments armés de l'armée de résistance du seigneur (LRA). Une opération conjointe militaire qui a connu également la participation du Sud-Soudan.

Au regard de ces échéances, il appert sans nul doute que les objectifs de ces opérations militaires conjointes n'ont été atteints. En effet, le premier objectif était celui de voir le retour de la paix tant dans la province Orientale, précisément au Haut-Uélé, être effectif. Ensuite, dans les deux Kivu.

Sur ce point, bien que certaines bases des LRA ou des FDLR ont été atteintes et détruites, ces groupes armés n'ont pas du tout perdu de leur capacité de nuisance. Pour preuve, la LRA comme les FDLR ont continué de tuer des milliers de personnes, occasionnant en même temps le déplacement des centaines de milliers des populations civiles.

I. 2. 3. Observations

Il ressort de notre analyse sur les quelques opérations militaires menées en RDC dans la bannière des organisations régionales comme dans une optique bilatérale ce qui suit :

Au plan régional, il se constate un cadre juridique flottant combinant et chevauchant d'une part, les missions de l'ONU, de l'UA et d'autre part celles des organisations sous-régionale et coopération militaire bilatérale ; en plus, il se pose un sérieux problème d'effectivité suite au fait que les mécanismes mis en place font face à des problèmes inhérents aux réalités des Etats africains.

La RDC est victime des systèmes africains de sécurité collective sont confrontés à au moins deux problèmes congénitaux. Il s'agit entre autres de l'insuffisance des moyens financiers pour les opérations de maintien de la paix entraînant par là leur dépendance envers l'extérieur et les déficits

capacitaires comparativement aux autres systèmes de sécurité en l'occurrence ceux mis en place par l'ONU, l'OTAN ou encore l'UE.

Au plan bilatéral, il y a lieu de signifier que les opérations conjointes menées par la RDC et le Rwanda ainsi que celles menées par la RDC et l'Ouganda ont accusé de problèmes politiques, stratégiques, opérationnels et tactiques. En effet, il s'est posé un problème de convergence de vue en termes des objectifs à atteindre, de l'absence d'un état-major *ad hoc* pour la conduite des opérations, un manque de financement clairement défini entre les deux Etats.

Dans ce premier point, nous avons porté de l'éclairage sur les concepts opérationnels de notre thème de réflexion à savoir : la sécurité, la sécurité collective, l'accord de défense, l'accord régional ainsi que l'accord bilatéral.

Hormis, la clarification des concepts sus-évoqués, il a été aussi question de relever quelques accords de défense bilatéraux et régionaux ainsi qu'une analyse critique de la non formalisation de ces accords de défense par la RDC.

II. PENSEE STRATEGICO-DIPLOMATIQUE CONGOLAISE DE LA SECURITE COLLECTIVE AFRICAINE

De la nécessité d'une pensée stratégique de la sécurité collective en RDC, des options stratégiques et celle recommandée, des critères de mise en œuvre et de soutenabilité ainsi que les résultats attendus constituent la charpente de ce point.

II. 1. De la nécessité d'une pensée stratégique de la sécurité collective

La mise en place et l'implémentation d'une pensée stratégique de sécurité collective africaine pour la RDC apparaissent d'une nécessité en tenant compte des urgences sécuritaires du pays. Elles (urgences) s'imposent dans un contexte géopolitique global et local marqué par la transnationalisation croissante des menaces sécuritaires depuis le tournant des années 1990.

Cette situation sécuritaire débouche par le brouillage des frontières entre la sécurité intérieure et la sécurité extérieure de la RDC. La poussée et

l'extension régionale de la menace des extrémistes islamistes et la prolifération des groupes armés en est une illustration. Les transgressions frontalières récurrentes, dans les conflits armés qui sévissent en République Démocratique du Congo depuis près de trois décennies, en sont une autre patente.

Pourtant, la doctrine de défense de la plupart des armées africaines est restée longtemps focalisée sur la sauvegarde de l'Etat contre des menaces conventionnelles externes. Aujourd'hui, les nouveaux défis sécuritaires rendent inséparables la conception de la sécurité des Etats à titre individuel et l'approche régionale des menaces.

A ces défis s'ajoutent le jeu des influences et de la compétition entre puissances régionales émergentes et grandes puissances internationales¹⁰ mais aussi, la fluidité entre les conflictualités internes et les dynamiques de contagion régionale des crises.

La pensée stratégique de la sécurité collective renvoie à l'organisation de la conduite et aux modalités de la guerre. Il nécessite donc la production de la connaissance sur les questions relatives à la guerre, aux régimes et systèmes de défense, à la compétition et aux rivalités d'existence ou de présence des acteurs étatiques ou non étatiques dans le système international.

Elle milite pour l'élaboration des savoirs et la mise en place d'institutions pouvant conduire à la mobilisation de ressources stratégiques et diplomatiques nécessaires à l'affirmation et à l'influence de la RDC comme acteur clé de la sécurité collective en Afrique et dans la sous-région. Ainsi, dans le but de combler ou pallier les déséquilibres et des dissymétries des puissances qui caractérisent les rapports entre la RDC et les autres Etats face à l'émergence de nouvelles formes de la criminalité, la RDC est appelée à instaurer le champ de la pensée et de l'opérationnel stratégique, se tournant soit à l'approche bilatérale ou régionale de la sécurité collective.

L'Est de la RDC est la zone de concentration de la présence de la mission onusienne désormais en partance, en tant qu'épicentre des violences

¹⁰ « L'Afrique devient à nouveau un enjeu militaire majeur, cette fois-ci, entre puissances occidentales et émergentes », Econfin Hebdo, 9 mars 2018.

endémiques sur fond d'économie de prédation. Le versant oriental de l'espace CEEAC est également la zone de contact et d'expression des multiples affiliations institutionnelles sous-régionales, manifestée par la triple appartenance de la RDC à la CEEAC, à la SADC, et à l'EAC (East African Community).

La vulnérabilité sécuritaire de la RDC engendre par conséquent une forme d'émergence des conflits armés dans sa partie orientale. Cette situation a occasionné le patronage stratégique suite aux interférences des institutions multilatérales (ONU) ou régionales (EAC, SADC), ou encore dans le cadre de coopérations militaires bilatérales (Rwanda, Ouganda, Kenya,...).

II. 2. Option stratégique 1 : Accords de défense bilatéraux

L'enjeu ici est celui de proposer une grille de lecture sur la coopération militaire bilatérale de pour la RDC reposant sur le principe d'une assistance mutuelle de deux Etats en cas de menace contre l'un d'entre eux. En effet, la relation de la RDC avec l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi permet de souligner le rôle des menaces transfrontalières dans la mise en place de synergies sécuritaires bilatérale.

Au-delà, des affiliations simultanées de ces Etats à plusieurs communautés économiques régionales (CER) sont en effet un trait de la fragmentation de l'espace géopolitique ; mais elles peuvent aussi constituer un atout, au regard du caractère transfrontalier et transrégional de nombre de menaces sécuritaires contemporaines pour se recroqueviller dans les accords de défense bilatéraux, favorisant dans cette optique la complémentarité et la coopération entre ces Etats voisins contre des menaces intervenant dans leurs espaces contigus.

Il s'agit d'une formalisation et appropriation d'une démarche stratégique pouvant permettre de juguler les conflits armés qui sévissent dans l'Est de la RDC ayant des effets de contagion vers un Etat tiers. Ci-dessous la matrice des avantages, inconvénients et risques.

II. 2. 1. Avantages

Les accords bilatéraux de défense permettent de réduire les entraves existant entre les deux Etats dans le cadre de la coopération militaire : assouplir des conditions des échanges d'expérience et de sécurisation des frontières ; contribuer à la stabilité de deux Etats et à leur développement ; préserver les intérêts diplomatiques, sécuritaires et économiques et faciliter la protection mutuelle et le partage des informations classifiées dans les secteurs sensibles.

II. 2. 2. Inconvénients

Les inconvénients des accords bilatéraux de défense sont entre autres : la possibilité de créer des ennemis ou refroidissement des relations diplomatiques avec un ou des Etat (s) en conflit avec l'une des parties contractantes. A titre, exemplatif, les accords bilatéraux de défense entre la République du Congo et le Rwanda ont été mal perçus par l'opinion publique de la RDC ; la dépendance envers un seul partenaire en matière de la défense ; et les problèmes de la mise en pratique en cas de manque de moyens.

L'extinction des accords bilatéraux en matière de défense expose les Etats à une possibilité de destruction et affaiblissement mutuels et s'accompagnerait d'une perte de sécurité.

II. 2. 3. Risques

Les risques liés aux accords bilatéraux de défense sont les suivants : coût exorbitant pour deux Etats ; et faible répartition des charges pour les deux Etats.

II. 3. Option stratégique 2 : Accords de défense régionaux

D'entrée de jeu, il sied de signaler que les facteurs d'hétérogénéité contribuent à la persistance de relations de méfiance entre les Etats dans les organisations sous-régionales sur les questions de la sécurité collective. Cet état de chose constitue un frein à une intégration régionale sécuritaire aboutie.

Le jeu d'influence des puissances internationales visant à pérenniser leurs positions géostratégiques, concourt également à la fragmentation des

rapports entre les Etats, conduisant à une logique de blocs, défavorable à l'élaboration de consensus sur les questions de sécurité collective.

Ainsi, les régions africaines se caractérisent par la coexistence de deux logiques : l'une d'institutionnalisation des rapports entre les Etats par la mise en place de mécanismes régionaux de régulation, l'autre, plus implicite, de compétition pour l'hégémonie régionale. Cette compétition est notamment corrélée à la course aux ressources minières stratégiques, s'inscrivant elle-même dans une dynamique plus large de compétition géostratégique entre grandes puissances.

Dans un contexte géopolitique régional aussi fragmenté que celui de l'Afrique centrale, constitué d'États fragiles dans l'ensemble, la synergie de forces dans le cadre des organisations sous-régionales semble plus que nécessaire pour la RD Congo.

En effet, la construction d'un système fonctionnel solide (de sécurité collective) exige une organisation capable d'insuffler un esprit, d'influencer, d'orienter les choix stratégiques de la Communauté, et de le faire par le consensus. En l'absence d'une telle organisation fonctionnant sur des bases consensuelles, le paysage sécuritaire de différentes sous-régionales seront caractérisées par l'anarchie.

Les évolutions politiques dans les différentes sous-régions africaines et spécialement en Afrique centrale, semblent toutefois indiquer une prise de conscience quant aux coûts politiques et économiques des cycles de conflits survenus, avec comme conséquence une remise en question de la viabilité des logiques de projection militaire unilatérale pour la promotion des actions régionales. Cela a profité à la logique diplomatique et au multilatéralisme comme mode de renforcement de l'environnement sécuritaire régional. Ainsi, il y a lieu de présenter les avantages, les inconvénients et les risques des accords de défense bilatéraux.

II. 3. 1. Avantages

Ces accords présentent des avantages face la constante dynamique des menaces. Ainsi, ils constituent un outil nécessaire qui permet aux Etats

d'assurer leur sécurité mutuelle et d'assurer la protection de leurs intérêts dans un contexte géopolitique incertain. Ces accords de défense régionaux ont le privilège de dissuader les acteurs armés non étatiques et agresseurs potentiels au cœur de l'instabilité par l'entraide mutuelle. Cette dissuasion permet d'éviter les éclatements des conflits au profit de la stabilité de la région ou de la sous-région ; de favoriser la coopération militaire entre les Etats membres par le partage des renseignements, des exercices conjoints. Cette coopération consolide l'efficacité des dispositifs de défense de chaque Etat membre dans la réponse face aux menaces émergentes ; de créer la solidarité entre les Etats signataires pouvant aller au-delà du cadre strictement militaire, favorisant des ramifications politiques et économiques par l'augmentation du commerce, des investissements et des échanges culturels ; de consolider des mécanismes et instruments qui favorisent la quête des solutions par des voies pacifiques des différends ; et de coopérer en ce qui concerne la prévention et de la conduite des opérations de maintien de la paix¹¹.

II. 3. 2. Inconvénients

Il sied d'admettre que les accords de défense régionaux accusent certains méfaits dans la conduite et la gestion de la sécurité collective. Parmi ces inconvénients, nous pouvons épingler : la divergence des intérêts et priorités entre les Etats signataires qui donnent lieu, dans certaines circonstances à des tensions et des désaccords au sein de l'organisation régionale ou sous-régionale ; le déséquilibre entre la sécurité collective et la souveraineté des Etats qui peut s'avérer une tâche délicate ; le déficit communicationnel dans la coordination des informations et renseignements ; le chevauchement des accords de défense conclus dans les organisations régionales et sous-régionales ; et les jeux d'influence et quête hégémonique entre les Etats (théorie de la stabilité hégémonique).

II. 3. 3. Risques

Les quelques risques des accords bilatéraux de défense sont entre autres :

¹¹ Sur <https://undir.org/files/publication/pdfs/cooperer-pour-la-paix-en-afrique-centrale-308.pdf>.

a. Problème d'engagement uniforme

Le manque d'engagement des acteurs engagés dans le cadre des accords bilatéraux de défense consiste un défi à relever pour sa mise en pratique. Bien que l'idéal de ces accords est d'assurer la sécurité les Etats membres de l'organisation régionale ou sous-régionale et à repousser les potentiels agresseurs. Généralement, il se constate que tous les Etats n'affichent pas le même niveau de détermination à remplir leurs engagements.

b. Déséquilibre des charges

L'autre risque que représentent les accords bilatéraux de défense est la répartition déséquilibrée des charges. Beaucoup d'accords militaires ont du mal à s'appliquer suite au fardeau disproportionné de la défense par les Etats membres. Ce déséquilibre peut créer du ressentiment parmi les Etats signataires et mettre en mal l'effectivité de l'accord.

c. Divergences de vue sur les menaces

En principe, les accords militaires régionaux sont l'émanation d'une menace commune ou d'une bonne partie des Etats membres de l'organisation régionale ou sous-régionale. Ceci ne garantit pas une perception commune des menaces.

En effet, les Etats signataires peuvent avoir des conceptions divergentes de la menace en fonction de leur situation géopolitique et à leurs intérêts respectifs. Cette situation peut déboucher par des mésententes et à des difficultés dans la gestion coordonnée des réponses aux défis sécuritaires ;

d. Récupérations politiques

Les accords militaires régionaux subissent régulièrement les influences et interférences politiques nationales, qui portent un préjudice à leur efficacité. Il se constate que certains Etats se méfient de mettre à disposition de l'organisation régionale ou sous-régionale leurs forces militaires dans des conflits à l'étranger en raison de l'opinion publique ou des pesanteurs politiques.

Ces contraintes politiques peuvent causer une forte lourdeur dans la volonté des Etats signataires de s'engager pleinement dans les efforts de défense collective, affaiblissant potentiellement l'efficacité globale de l'accord.

II. 4. Point de convergence et de divergence de deux options stratégiques possibles

Au regard de la comparaison de deux options stratégiques présentées ci-haut en termes des avantages, inconvénients et risques, il se ressort que les points de convergent se situent en termes des avantages.

Nous avons épinglé : la réduction des entraves entre les deux Etats dans la coopération militaire ; l'assouplissement des conditions des échanges d'expérience et de sécurisation des frontières ; la contribution pour la stabilité de deux Etats et à leur développement socioéconomique et politique ; la préservation des intérêts réciproques ; la facilitation de la protection mutuelle et le partage des expériences.

Il ressort des observations que les accords de défense bilatéraux constituent un processus relativement simple et direct, et ils peuvent s'exécuter rapidement. Cependant, il ne peut être utilisé qu'entre deux Etats signataires, ce qui limite son efficacité en termes de spectres et du coût financier.

En revanche, les accords de défense régionaux impliquent la participation des plusieurs acteurs étatiques, ce qui peut rendre le processus plus complexe et plus long. Cependant, son avantage se situe au niveau des contributions financières complexes.

L'analyse de la matrice sur base de critères clés est faite en fonction des avantages, des désavantages, des risques ainsi que la comparaison sur base de critères : coût et délai. A cet effet, il appert que la première option stratégique est recommandable par rapport à la seconde, car elle a beaucoup d'avantages, peu d'inconvénients et peut se réaliser dans un court délai bien que le coût est plus considérable.

En plus, elle présente un risque tolérable, qui est le coût exorbitant pour deux Etats et la faible répartition des charges pour les deux Etats. Ce risque peut être comblé par des préalables liés à la gestion des ressources

humaines militaires ; à l'acquisition des matériels militaires appropriés ; la prise en charge du personnel militaire et civil ; à la prévision des infrastructures militaires.

II. 5. Critères de mise en œuvre, du délai et de soutenabilité de l'option préconisée

II. 5. 1. Critères de mise en œuvre

La mise en œuvre des accords bilatéraux ou régionaux de défense exige une étude minutieuse qui aboutit par une planification stratégique efficace et efficiente. Les étapes susceptibles de conduire à la mise en œuvre sont entre autre :

a. Définition de l'espace sujet aux menaces

Les accords bilatéraux ou régionaux de défense doivent procéder par la clarification de la portée géographique concernée, la nature des menaces qui pèsent contre les Etats, les responsabilités et obligations de chaque Etat membre. La prise en compte de tous ces préalables visent à élaguer tout quiproquo afin de mieux orienter l'action des Etats en cas de crise sécuritaire.

b. Mise en place d'un cadre permanent de consultation régulière

Il est nécessaire pour les Etats, dans le cadre des accords bilatéraux ou régionaux de défense, d'établir un cadre permanent de consultation afin de partager les informations et renseignements sur les menaces éventuelles qui pourraient peser sur les Etats. Le partage devrait s'étendre à des exercices conjoints et la participation à des discussions militaires afin de renforcer la confiance et la coopération nécessaires à la défense collective.

c. Flexibilité continue des accords face aux menaces nouvelles

Face à la diversification des menaces qui pèsent sur les Etats, il est important que les accords bilatéraux et régionaux de défense soient être flexibles afin s'adapter à l'évolution de ces défis sécuritaires. Des évaluations régulières du paysage géopolitique de la région ou les sous-régions ainsi que le repérage des menaces potentielles contribuent à pousser les signataires à amender, s'il y a lieu, les clauses des accords pour faire face efficacement et avec efficience aux nouveaux risques.

La réussite des accords de défense bilatéraux est observable sous diverses facettes. En outre, il est important de comprendre les souplesses de ces accords de défense en termes d'informations stratégiques sur la dynamique de la sécurité et de la coopération militaire de deux Etats.

Ces accords constituent le soubassement de la constitution d'alliances militaires et de la préservation des intérêts réciproques. En favorisant l'unité, la confiance et la sécurité collective, les accords de défense permettent aux deux Etats de maintenir la paix et la stabilité dans un contexte géopolitique marqué par des crises et menaces transversales.

II. 5. 2. Du délai

De l'analyse de la matrice sur base de critères coût et délai, il se dégage que la première option stratégique est avantageuse, car elle a beaucoup d'avantages, peu d'inconvénients et peut se réaliser dans un court délai à savoir : 3 ans. En outre, elle présente un risque négligeable, qui est celui de la faible répartition des tâches entre les deux forces armées.

Cette faible répartition des tâches pourrait être comblée par les éléments supplétifs des FARDC dans la force conjointe bilatérale. Alors que la deuxième option dévoile un risque plus préoccupant à savoir : problème d'engagement uniforme, déséquilibre des charges, divergences de vue sur les menaces, récupérations politiques et jeux d'influence.

Cependant, les deux options stratégiques recommandées nécessitent la mise en place un dispositif de contrôle renforcé les trois niveaux suivants : politique, stratégique, opératif et tactique.

II. 5. 3. Critères de soutenabilité

Les critères de soutenabilité des accords de défense bilatéraux présentent des spécificités importantes, nécessitant un degré de solidarité financière, humaine et opérationnelle de deux Etats signataires et plusieurs initiatives et propositions de mise en œuvre.

L'insertion des questions sécuritaires dans la conduite des coopérations militaires bilatérale font intervenir la dimension militaire dans la construction de la sécurité collective.

Pour Jacques Fontanel, les activités du secteur militaire sont « fusionnées en cinq grandes sortes de dépenses : le personnel, l'acquisition de matériels, les dépenses d'opérations militaires et d'entretien des matériels, la construction d'installations militaires et la recherche-développement¹². »

Il sied de relever que la notion de dépenses militaires est très ambiguë, car son contenu est consécutif aux circonstances et à la nature des menaces ou conflits ainsi qu'à la période envisagée. En temps de guerre, le secteur militaire investit l'ensemble de la société.

La soutenabilité nécessite la prise en compte des aspects suivants : la définition des dépenses de fonctionnement de l'état-major militaire des opérations ; le coût des locomotions des contingents fournis par chaque Etat, leur déploiement et leur hébergement ; et la disponibilité des infrastructures militaires, des services médicaux. Les charges et préalables sus-évoqués relèvent de la responsabilité de deux Etats. Ainsi, il est recommandé aux Etats concernés de verser leurs contributions pour pallier ces différentes dépenses.

II. 6. Critères de gestion et d'implication pour la mise en œuvre de l'option préconisée

II. 6. 1. Critères de gestion

La gestion d'une crise d'insécurité dans le cadre des accords militaires bilatéraux et régionaux vise à démontrer à quel point les Etats peuvent réagir en cas de situation de crise. Par critères de gestion, il sied d'entendre la planification de la riposte adaptée à la hauteur et à la gravité afin de réduire les dommages.

Ce plan de gestion consiste à répertorier les acteurs susceptibles de réagir ; à déterminer le cahier de charge et les rôles de chaque acteur faisant partie de l'accord. Les critères de gestion des crises prennent en compte les aspects liés à l'identification du problème ou de la nature de la crise sécuritaire ainsi que le bataillon militaire à déployer ; à l'évaluation des risques

¹² FONTANEL J., « Le concept de dépenses militaires », dans *Revue Défense Nationale*, N° 832, Éditions Comité d'études de Défense Nationale, 2020/7, p. 183, sur <https://www.defnat.com/pdf/articles/202007/30>.

en cas de riposte militaire ; à la prospection des dommages collatéraux sous différents angles ; à la planification des actions à entreprendre ; ainsi qu'à l'évaluation de l'après-crise.

II. 6. 2. Implication de différents échelons pour la mise en œuvre

a. Politique (Gouvernement)

Par gouvernement, nous entendons, dans ce cas précis, le Président de la République ; le Premier Ministre ainsi que du Ministre de la Défense ou le ministre des Affaires Etrangères qui, au regard de la constitution de la RD Congo, ils disposent de certaines prérogatives touchant à la politique extérieure. Ces acteurs institutionnels sont des interfaces de la République auprès de l'Etat signataire de l'accord de défense bilatéral.

b. Stratégique (Etat-major général)

Le chef d'état-major bénéficiant de prérogative de conduire les forces armées dans leurs diversités et complexités, est un acteur-clé dans la mise en œuvre des accords de défense bilatéraux.

Sa contribution ainsi que celle de son collègue de l'autre Etat signataire va aboutir à la mise en place d'un cadre stratégique pour la supervision, le suivi et l'évaluation de conduite des opérations conjointes.

c. Opératif (état-major des opérations)

Les commandants de la brigade des opérations conjointes dirigent les différentes unités engagées dans les fronts. Pour plus d'efficacité, il va falloir que cet état-major soit constitué des officiers de deux Etats et leur prise en charge également.

d. Tactique (exécutants)

Ici, il est question des acteurs qui interviennent dans les champs de bataille dans le cadre de l'application des accords de défense bilatéraux. Il est recommandé que cette force conjointe soit constituées des éléments émanant de deux forces armées pour plus d'efficacité.

II. 7. Résultats attendus dans la mise en œuvre de l'option stratégique préconisée

Les accords de défense bilatéraux comme option stratégique préconisée ont comme résultats attendus :

II. 7. 1. Sécurité collective

L'objectif ultime poursuivi dans le cadre d'un accord de défense bilatéral, c'est la quête de la sécurité collective. Cela suppose que l'attaque orientée contre un Etat signataire conduise l'autre Etat à se sentir aussi concerné, et que les deux Etats prennent la défense de la partie attaquée.

Cet engagement assure la protection de chaque signataire dudit accord militaire et renforce la sécurité des Etats. La coalition militaire des Etats comme Burkina Faso, Niger et le Mali est un excellent exemple d'accord de défense bilatéral fondé sur la sécurité collective, dans lequel une attaque contre un membre est considérée comme une attaque l'autre Etat.

II. 7. 2. Assistance réciproque

Ces accords de défense bilatéraux devraient conduire à des clauses d'assistance réciproque, dans le cadre desquelles les deux Etats s'accordent de se fournir réciproquement un soutien militaire, logistique et autre en cas de nécessité. Cette assistance militaire peut aller du déploiement de troupes au partage des informations stratégiques et à la synergie d'exercices militaires conjoints.

L'exercice militaire réalisé par l'armée angolaise et les FARDC en novembre 2020 est une illustration parfaite de l'entente parfaite entre les deux forces aériennes¹³. Ce meeting aérien avec les deux avions Sukhoi Su-30 de

¹³ LIGODI P., « RDC: deux avions angolais survolent Kinshasa en signe du «soutien militaire» de Luanda », disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20201121-rdc-deux-avions-angolais-survolent-kinshasa-en-signe-du-soutien-militaire-de-luanda>, du 21 novembre 2024, consulté le 21 février 2024.

fabrication russe était une façon de témoigner la cristallisation du soutien militaire manifesté par l'Angola aux FARDC¹⁴.

Ces appareils volant ont été mis à la disposition des forces aériennes de la RDC en cas de besoin pour affirmer dans un accord de défense bilatéral prévoit des dispositions d'assistance mutuelle, et l'entraide pour garantir la sécurité de deux Etats.

II. 7. 3. Echanges réguliers

Une communication efficace et des consultations régulières sont des préalables très essentiels des accords bilatéraux de défense. Les deux Etats signataires de l'accord devraient participer fréquemment aux discussions et consultations stratégiques pour évaluer les menaces éventuelles et potentielles, combiner les stratégies de défense et discuter de tout ajustement nécessaire à l'accord.

Ces consultations servent de mécanisme pour échanger des informations, sauvegarder la confiance et reconforter les capacités de défense collective de l'accord.

II. 7. 4. Engagements réciproques sur le coût financier de défense

Les accords bilatéraux de défense engagent souvent des dépenses financières de la part de deux Etats signataires. Ainsi, il est souhaitable que chaque Etat s'engage à consacrer le fonds afin de garantir les capacités de défense collective de l'accord. Ces engagements prévoient à ce que les deux Etats contribuent équitablement aux efforts de défense de l'accord militaire, évitant ainsi tout parasitisme et garantissant la pérennité de l'accord.

II. 7. 5. Non-agression et règlement pacifique des conflits

Dans un contexte où la RDC fait face à des inférences et incursions des armées voisines, l'un des aspects clés des accords bilatéraux de défense

¹⁴ « RDC: deux avions angolais survolent Kinshasa en signe du « soutien militaire » de Luanda », sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20201121-rdc-deux-avions-angolais-survolent-kinshasa-en-signe-du-soutien-militaire-de-luanda>.

est l'engagement en faveur de la non-agression et du règlement pacifique des différends par les Etats signataires.

Les membres conviennent de résoudre tout conflit ou différend par des moyens diplomatiques plutôt que de recourir à un conflit armé. Cet engagement contribue à maintenir la stabilité et évite que tout conflit interne ne mette en péril la sécurité globale de l'accord.

Il se dégage donc que les accords de défense bilatéraux constituent des ententes complexes qui comprennent divers éléments clés pour garantir la sécurité et le bien-être de deux Etats signataires.

Les principes de sécurité collective, d'assistance mutuelle, de consultations régulières, d'engagements en matière de dépenses de défense et de non-agression jouent tous un rôle crucial dans ces accords militaires bilatéraux.

En comprenant et en mettant en œuvre efficacement ces éléments, les accords de défense bilatéraux favorisent des alliances solides, dissuasives face aux agresseurs potentiels et promouvoir la stabilité de deux Etats.

Ce point nous a permis de porter un éclaircissement sur les options stratégiques possibles et celle recommandée. Il s'est agi, d'une part d'évoquer la nécessité de développer une pensée stratégique de la sécurité collective, ensuite la présentation de deux options stratégiques à savoir : les accords de défense bilatéraux et ceux régionaux, d'autre part, de relever les points de similitude deux options.

Ensuite, il s'est appesanti sur les critères de mise en œuvre, du délai et de la soutenabilité de l'option préconisée à savoir : les accords de défense bilatéraux.

CONCLUSION

Au terme de la présente étude, il sied de rappeler qu'il a été question d'analyser la géopolitique de la sécurité collective africaine en essayant de relever les aspects stratégique-diplomatiques de la RDC quant aux accords de défense régionaux ou bilatéraux.

Ce questionnement est consécutif à l'observation comme quoi les Etats africains privilégient la sécurité collective comme moyen d'éradiquer les menaces et conflits multiformes auxquelles ils font face. En effet, elle se présente comme une condition *sine qua non* pour une gouvernance stable. Liée à la résolution des conflits, la place centrale qu'occupe aujourd'hui la dimension sécuritaire découle des actions significatives conduites aussi bien par l'Union Africaine et les organisations régionales africaines en l'occurrence : la SADC, la CEEAC, l'EAC, l'UMA que par la mise en œuvre d'opérations militaires interafricaines de maintien de la paix.

Malgré, l'existence de ces mécanismes régionaux dont les objectifs ne sont pas que politiques ou économiques, mais également, sécuritaires et militaires, un certain nombre de pays africains ont opté pour des opérations de maintien de la paix sur base des accords bilatéraux.

Après une démarche comparative de deux options stratégiques recommandées à savoir : les accords de défense bilatéraux et ceux régionaux, l'option première s'est avérée recommandable pour la République Démocratique du Congo au regard de ses avantages, ses faibles inconvénients et risques et aux risques préoccupants qu'ont représentés les accords de défense régionaux à savoir : la dissemblance des intérêts et prérogatives entre les Etats membres ; le déséquilibre entre la sécurité collective et la souveraineté étatique ; le déficit communicationnel dans la coordination des informations et renseignements ; le chevauchement des accords de défense conclus dans les autres organisations ; et les jeux d'influence et quête hégémonique entre les Etats.

Ainsi, la présente recherche s'est donné la noble tâche de présenter les avantages ainsi que les opportunités liés aux accords de défense bilatéraux pour la RDC.

En effet, ces derniers présentent la possibilité de permettre à ce pays de réduire les entraves existant entre les deux Etats dans le cadre de la coopération militaire ; d'assouplir des conditions des échanges d'expérience et de sécurisation des frontières ; de contribuer à la stabilité et au développement ; de préserver les intérêts diplomatiques, sécuritaires et économiques ; et de

faciliter la protection mutuelle et le partage des informations classifiées dans les secteurs sensibles. Il se dégage que la sécurité collective dans la perspective des accords de défense bilatéraux favorise la réactivité et la souplesse de solutions militaires (réponses souples aux exigences opérationnelles du moment).

Cependant, la prise en compte de différents préalables liés à la concrétisation sont d'une importance capitale. Il s'agit des impératifs liés à la gestion des ressources humaines militaires, à l'acquisition des matériels et infrastructures militaires, des dépenses des exercices ponctuels et des opérations de terrain.

En outre, les modalités de mise en œuvre s'avèrent plus simples à élaborer (objectifs concrets et immédiats) et présente l'avantage de la réduction de la soutenabilité ; et suppose des intérêts partagés et une proximité politique durable entre les deux Etats par la cristallisation de la sécurité mutuelle, l'assistance militaire, les échanges réguliers, les engagements réciproques sur le coût financier de défense ainsi que le privilège de la non-agression prônée par les deux Etats et la résolution par des moyens pacifiques de différends.

De ce qui précède, il revient aux deux Etats concernés par un problème d'insécurité et de menaces communes de bâtir un usage de la force au service de la paix. Cependant, pour que ces accords de défense bilatéraux ne soient vus comme une union de deux faibles, il est préférable que les FARDC puissent d'abord travailler sur la professionnalisation et l'équipement de ses forces armées avant de songer à établir des alliances stratégiques bilatérales.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ABASS A., *Regional organisations and the development of collective security. Beyond Chapter VIII of the UN Charter*, Hart Publishing, Oxford, 2004.
- Acte constitutif de l'Union africaine, 2000.
- Anonyme, « Accords de défense mutuelle Allies engagement en faveur de la sécurité », disponible sur

- <https://fastercapital.com/fr/contenu/Accords-de-defense-mutuelle---Allies---engagement-en-faveur-de-la-securite.html#Comprendre-les-accords-de-d-fense-mutuelle>, 08 mars 2024,
- Anonyme, « La RDC et le Kenya signent un accord de coopération militaire à Goma », <https://www.trtafrika.com/fr/africa/la-rdc-et-le-kenya-signent-un-accord-de-cooperation-militaire-a-goma-14343965>, du 05 août 2023.
 - Anonyme, « The Democratic Republic of the Congo finally becomes the 7th EAC Partner State », https://wikimonde.com/article/Communauté_d'Afrique_de_l'Est.
 - BALTA P., *Le grand Maghreb*, La découverte, Paris, 1990.
 - BOUTALEB O., « Le rôle de la CEDEAO dans la gestion des crises politiques et sécuritaires internes de ses États membres », <https://afrimag.net/le-role-de-la-cedeao-dans-la-gestion-des-crises-politiques-et-securitaires-internes-de-ses-etats-membres/>.
 - BUIRETTE P., Accords bilatéraux, disponible sur <https://www.universalis.fr/encyclopedie/accords-bilateraux/>, consulté le 13 novembre 2023.
 - CEEAC, Pacte d'assistance mutuelle entre les États membres de la CEEAC, Malabo, 2000, <https://journals.openedition.org/cjm/2423>.
 - CHRETIEN J-P., *L'Afrique des Grands Lacs, deux mille ans d'histoire*, EAC, Paris, 1999, <https://publication.codesria.org/index.php/pub/catalog/download/63/359/762?inline=1>.
 - CHRETIEN J-P., *The Treaty for the Establishment of the East African Community*, Arusha, 2000.
 - Conseil de Paix et de Sécurité sont disposés aux articles 6 et 7 du Protocole relatif à l'établissement du Conseil de la Paix et de la Sécurité de l'Union Africaine, 2002.
 - DESCHAUX-DUTARD D., *Introduction à la sécurité internationale*, Collection : Politique en +, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 2018.

- EAC, Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est (tel que modifié en date du 14 décembre 2006 et du 20 août 2007).
- FONTANEL J., « Le concept de dépenses militaires », dans *Revue Défense Nationale*, N° 832, Éditions Comité d'études de Défense Nationale, 2020/7.
- GAHAMA J., *Bref aperçu historique du bassin de la Kagera*, Workshop for Kagera Basin Non Governmental Stakeholders, Bujumbura, 2006, <https://publication.codesria.org/index.php/pub/catalog/download/63/359/762?inline=1>.
- GALLIE W. B., « Essentially Contested Concepts », in *Proceedings of the Aristotelian Society*, New Series, 56, 1956.
- GUECHI (D.-E.), *L'Union du Maghreb Arabe : Intégration régionale et développement économique*, Casbah Editions, Alger, 2002.
- <https://ceeac-eccas.org/2023/05/28/la-ceeac-en-bref/?amp=1>.
- [https://ceeac-eccas.org/document/protocole-relmatif-au-conseil-de-paix-et-de-securite-de-lafrique-centrale-copax/#:~:text=Afrique%20Centrale%20\(COPAX\)!](https://ceeac-eccas.org/document/protocole-relmatif-au-conseil-de-paix-et-de-securite-de-lafrique-centrale-copax/#:~:text=Afrique%20Centrale%20(COPAX)!,), consulté le 13 novembre 2023.
- <https://corafrika.org/chapitres/les-accords-de-defense-et-de-cooperation-militaire-instruments-dune-politique-dediee-a-linfluence-de-la-france-en-afrique/>.
- <https://publication.codesria.org/index.php/pub/catalog/download/63/359/762?inline=1>, consulté le 13 novembre 2023.
- <https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/accord-regional.html>, consulté le 12 janvier 2024.
- <https://www.sadc.int/fr/pillars/defence>.
- Institut de Recherche sur le Maghreb, Structure et statuts de l'Union du Maghreb Arabe, Correspondances N°6, Avril 1989, <https://irmc.hypotheses.org/5423>, consulté le 13 novembre 2023.
- Le Carré Bleu Lac-Mégantic, Sécurité: rappel de la définition et des droits humains la protégeant, 7 septembre 2019, disponible sur <https://www.inspq.qc.ca/securite-prevention-de-la-violence-et-des-traumatismes/centre-collaborateur-oms-pour-la-promotion-de-la->

securite-et-la-prevention-des-traumatismes/definition-du-concept-de-securite, consulté le 13 novembre 2023.

- LIGODI P., « RDC: deux avions angolais survolent Kinshasa en signe du «soutien militaire» de Luanda », disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20201121-rdc-deux-avions-angolais-survolent-kinshasa-en-signe-du-soutien-militaire-de-luanda>, du 21 novembre 2024, consulté le 21 février 2024.
- MULEGWA P., « La RDC et l'Ouganda signent un accord de coopération militaire », dans 09 décembre 2021.
- MUTOY M., *Coopérer pour la paix en Afrique centrale*, UNIDIR, Genève, 2003.
- MWANA S., *Kiswahili Grammar*, Dar-es-Salaam, 2006.
- MWANGANGI P., « DR Congo joins East Africa trade bloc: Who gains? », sur *BBC News*, 29 mars 2022.
- NDUKA O., « Coup d'Etat au Niger : de vives réactions au Nigeria suite à la menace de Tinubu », in *BBC News*, disponible sur <https://www.google.com/amp/s/www.bbc.com/afrique/region-66441739.amp>, 09 août 2023, consulté le 22 janvier 2024.
- Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement de conflits, de maintien de la paix et de la sécurité adopté en décembre 1999, journals.openedition.org/cjm/2423.
- Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine 2003.
- Rédaction Africanews, « Le Mali, le Niger et le Burkina Faso signent un accord de défense », in *Africanews*, 18 septembre 2023, disponible sur <https://www.google.com/amp/s/fr.africanews.com/amp/2023/09/17/le-mali-le-niger-et-le-burkina-faso-signent-un-accord-de-defense/>, consulté le 11 janvier 2024.
- WALTZ K. N., *Theory of International Politics*, Reading, Addison-Wesley, 1979.
- WILSON G., *The United Nations and collective security*, Oxon, Routledge, Milton Park, Abingdon, 2014.